



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-012

Autorisant l'occupation
du domaine public communal
pour une vente au déballage

Vide Grenier : 19/04/2026

Le Maire de la commune d'Andouillé-Neuville,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 (pouvoirs du maire en matière d'occupation du domaine public) et les articles L. 2212-1 et suivants (police municipale) ;
VU le Code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 à R. 310-12 (ventes au déballage);
Vu la demande en date du 09 mars 2026, enregistrée le 16 mars 2026, par laquelle Madame Sandrine MENOIRET, présidente de l'association Comité des Fêtes d'Andouillé-Neuville, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public le dimanche 27 avril 2026 pour organiser une vente au déballage/brocante sur les voies suivantes : rue du Moulin et rue de la Vallée (plan annexé) ;

CONSIDÉRANT :

que cette occupation est compatible avec les usages du domaine public et les nécessités de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : L'association du Comité des fêtes, représentée par Madame Sandrine MENOIRET est autorisée à occuper :

- la rue du Moulin,
- la rue de la Vallée

Selon le plan ci-joint, à des fins d'organisation d'une vente au déballage, sous réserve des conditions ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du 19 avril 2026, de 6h00 à 18h30.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à :

- Maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant et après l'occupation.
- Réparer à ses frais toute dégradation du mobilier urbain, des voiries ou des espaces verts, constatée par les services municipaux.

Article 4 : Un passage minimal de 1,40 mètre doit être conservé en permanence pour permettre la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants et engins de secours.

Article 5 : Conformément à l'article R. 310-10 du Code de commerce, le permissionnaire devra :

- Tenir un **registre des vendeurs**, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, comprenant :
 - Pour les personnes physiques : nom, prénoms, domicile, nature/numéro/date de la pièce d'identité
 - Pour les personnes morales : raison sociale, siège, nom du représentant + pièce d'identité de ce dernier.
- Mettre ce registre à disposition des services fiscaux, des douanes et de la DGCCRF pendant la manifestation.
- Transmettre une copie du registre à la mairie sous 8 jours suivant l'événement.

Article 6 : Toute infraction aux présentes conditions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites pénales ou administratives.

Article 7 : Le Directeur général des services, le Secrétaire de mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andouillé-Neuville, Le 16 mars 2026
Le Maire,
Aurore GELY-PERNOT,



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le même délai.

